

Borotou

BOROTOU N° 134

L'arrêté N° 837/SE du 26 Mars 1937 porte classement de la forêt de Borotou, (Cercle d'Odiénné) Côte d'Ivoire.

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement indique une superficie de 5.000 ha mais fait remarquer que cette forêt est en voie de disparition.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 confie la gestion de la forêt de Borotou à la Sodefor.

134 Borotou

N° 897 SE/5



Analyse :

Arrêté portant classement des forêts de Kimbirila, de Borotou et du Mont G'Bendé (Cercle d'Odienné).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 Octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts.

Vu la nécessité de constituer dans la Côte d'Ivoire un domaine forestier classé ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;

ARRÊTÉ :

Article 1er.— Sont constitués en forêts domaniales classées les terrains délimités comme suit :

1°/- Forêt de Kimbirila :

Limites.— Le point A. étant situé sur la route de Samatiguilla au pont du marigot Yara Kourouma, affluent du Baoulé à proximité de l'embranchement de la route de Guinée ; 1°/- Le Yara Kourouma de A. en B. à son confluent avec le Baoulé ; 2°/- La rivière Baoulé de B. à C. point où la piste Kimbirila-Gouara la franchit ; 3°/- La piste de Kimbirila à Gouara de C. à D. où elle coupe le marigot Ouombélé ; 4°/- Le marigot Ouombélé de D. à E. point où la piste Gouara-Logouasso le traverse ; 5°/- L'ancien piste de Gouara à Logouasso de E. à F. point défini par son intersection avec la rivière Baoulé ; 6°/- La rivière Baoulé de F. à G. confluent du marigot Makono ; 7°/- Le marigot Makono de G. à H. point où la route Odienné-Kimbirila le franchit ; 8°/- La route de Samatiguilla à Odienné du point H. au point A. défini plus haut.

2°/-.....

2°/- Forêt de Borotou

Soit A. le point où la route Odienné-Touba franchit le marigot Ouassa (km 93,900 à partir d'Odienné).

Limites.- 1°/- Le marigot Ouassa de A. à B. point où il se jette dans la rivière Boa;

2°/- La rivière Boa de B. à C. point où elle rencontre le marigot Tienko-Kobé;

3°/- Le marigot Tienko-Kobé de C. à D. confluent de marigots Kobé et Tienko-Kobé;

4°/- Le marigot Kobé de D. à E., où il coupe la route Odienné-Touba (km 101.500).

5°/- La route Touba-Odienné entre les points E. et A.

3°/- Forêt du Mont G'Bandé:

Limite Nord.- 1°/- Le point A. étant le point de la route Odienné-Touba sur le Bananguo (environ 500 mètres au Nord de Sogorodougou), le marigot Bananguo de A. en B., point où il coupe la piste allant ~~à l'Est~~ de la route Touba-Odienné à Tintérima; 2°/- La ligne conventionnelle B.C., C. étant la source du Faraba (B.C.: 1.500 mètres environ et orientée de 152 degrés vers l'Est sur le N.G.) 3°/- Le Faraba de C. en D. point où il coupe la nouvelle piste Tintérima-Kahanlo (point D. à 900 mètres à l'Est de Tintérima environ).

Limite Est.- La nouvelle piste Tintérima-Kahanlo de D. en E. point où elle coupe le Tarra.

Limite Sud.- Le Tarra de E. en F. sa source qui se trouve sur la vieille piste Tintérima-Kahanlo; 2°/- La vieille piste Tintérima-Kahanlo de F. en G. point où elle rencontre la piste Kahanlo-Sogorodougou; 3°/- La piste Kahanlo-Sogorodougou de G. en H. point où elle tombe sur la route Touba-Odienné.

Limite Ouest.- La route Touba-Odienné de H. en A.

Article 2.- Les droits d'usage des indigènes sont limités aux suivants: ramassage du bois mort; récolte des fruits, de plantes alimentaires et médicinales, du caoutchouc, du rotin et du palmier ban; chasse au fusil.

Article 3.-...

Article 3.- Le village de Sogorodougou conserve le droit de demeurer en limite de la forêt du Mont G'Bendé et de cultiver le tabac sur les terrains situés à proximité immédiate.

Article 4.- Dans la forêt de Borotou les plantations de caféiers, contigües, appartenant aux nommés Zoumana Souamaoro, Chef du village de Niguila, et Moussa Soumaoro, renfermant respectivement 4.000 et 2.500 caféiers seront distraites du périmètre classé, dans les surfaces qu'elles occupent à la date du présent arrêté.

Article 5.- Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 6.- Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté ./.

DAKAR, le 26 Mars 1937

Géimur